

<b>Département de l'Isère</b>	
<b>Commune de Châtel-en-Trièves</b>	
<b>Arrêté n°</b>	<b>2025 456 065</b>

**ARRETE DE POLICE PORTANT LA REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**  
*(Voie communale n° 4 et « Chemin des Gauthiers aux Clots » - Les Gauthiers - Cordéac)*

Le Maire de la Commune de Châtel-en-Trièves,

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départementale ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement du « Festival musical « Châtel'Fest » organisé par l'association «Un jour en août» les 04 et 05 juillet 2025 ;
- la sécurité des usagers de la voie est de réglementer à cette occasion la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La voie communale n° 4 et le « Chemin des Gauthiers aux Clôts » sont fermés à la circulation, sauf pour les riverains, vendredi 04 juillet 2025 de 16h à 24h et samedi 05 juillet 2025 de 16h à 24h.

**ARTICLE 2 :**

Des déviations sont mises en place sur les chemins ruraux n° 13 et 15 (voir plans).

**ARTICLE 3 :**

La signalisation est mise en place par l'association sous contrôle des agents techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :**

L'organisateur est conscient de sa responsabilité en proposant des stands de denrées alimentaires.

**ARTICLE 5 :**

Des points d'eau à proximité sont demandés sous contrôle des services techniques de la commune.

**ARTICLE 6 :**

Les organisateurs maintiennent les lieux en bon état en installant des toilettes sèches et poubelles.

<b>Département de l'Isère</b>	
<b>Commune de Châtel-en-Trièves</b>	
<b>Arrêté n°</b>	<b>2025 456 065 (suite)</b>

**ARTICLE 7 :**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

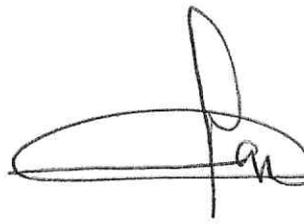
**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

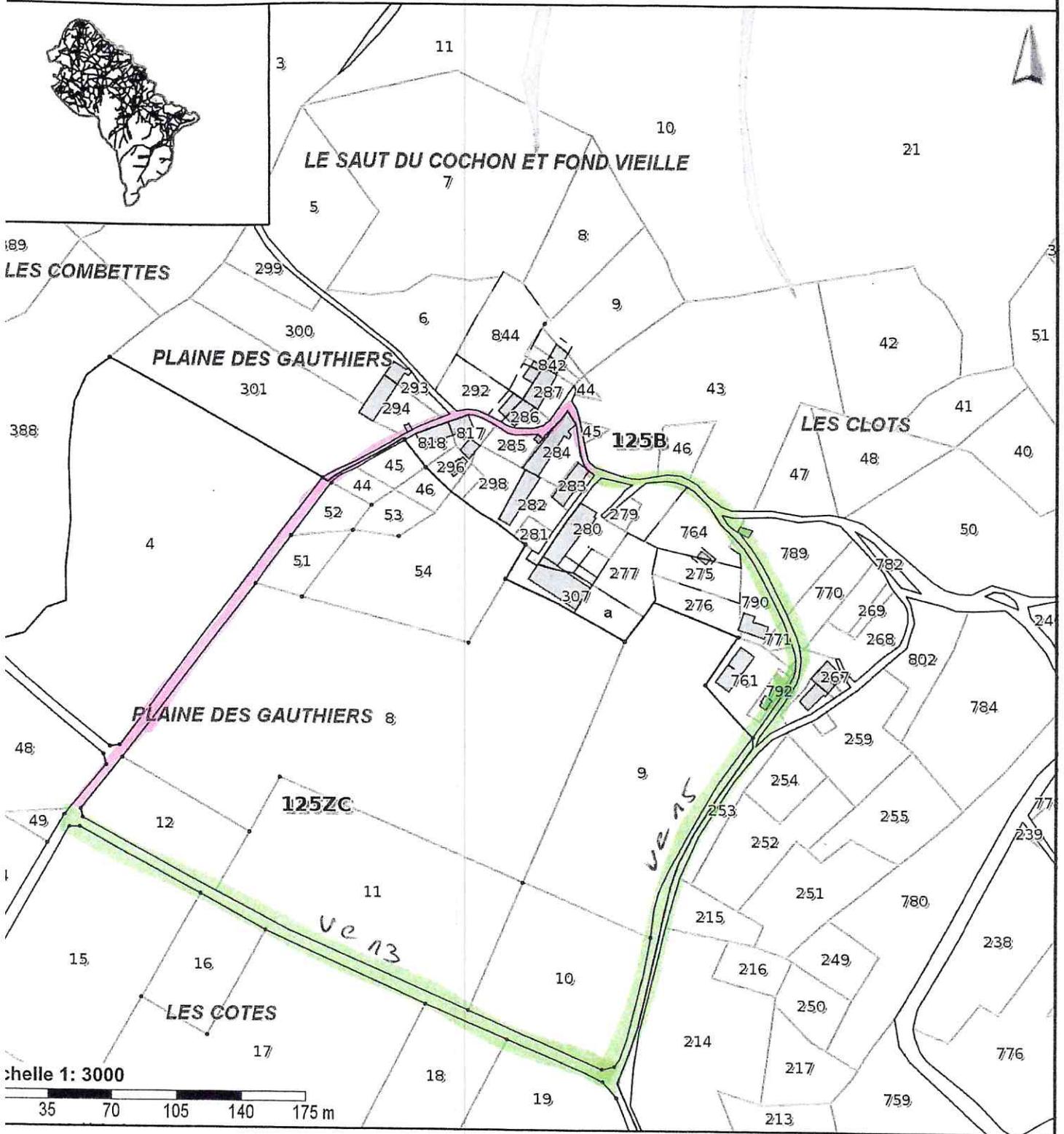
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Mens ;
- Les pompiers de Mens

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châtel-en-Trièves, le 20/06/2025.  
Le 1<sup>er</sup> adjoint par délégation du Maire,  
Jean-Pierre AGRESTI.



Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.



**Cadastré**

Communes

Parcelles

**atiments**

Bâtiment en dur

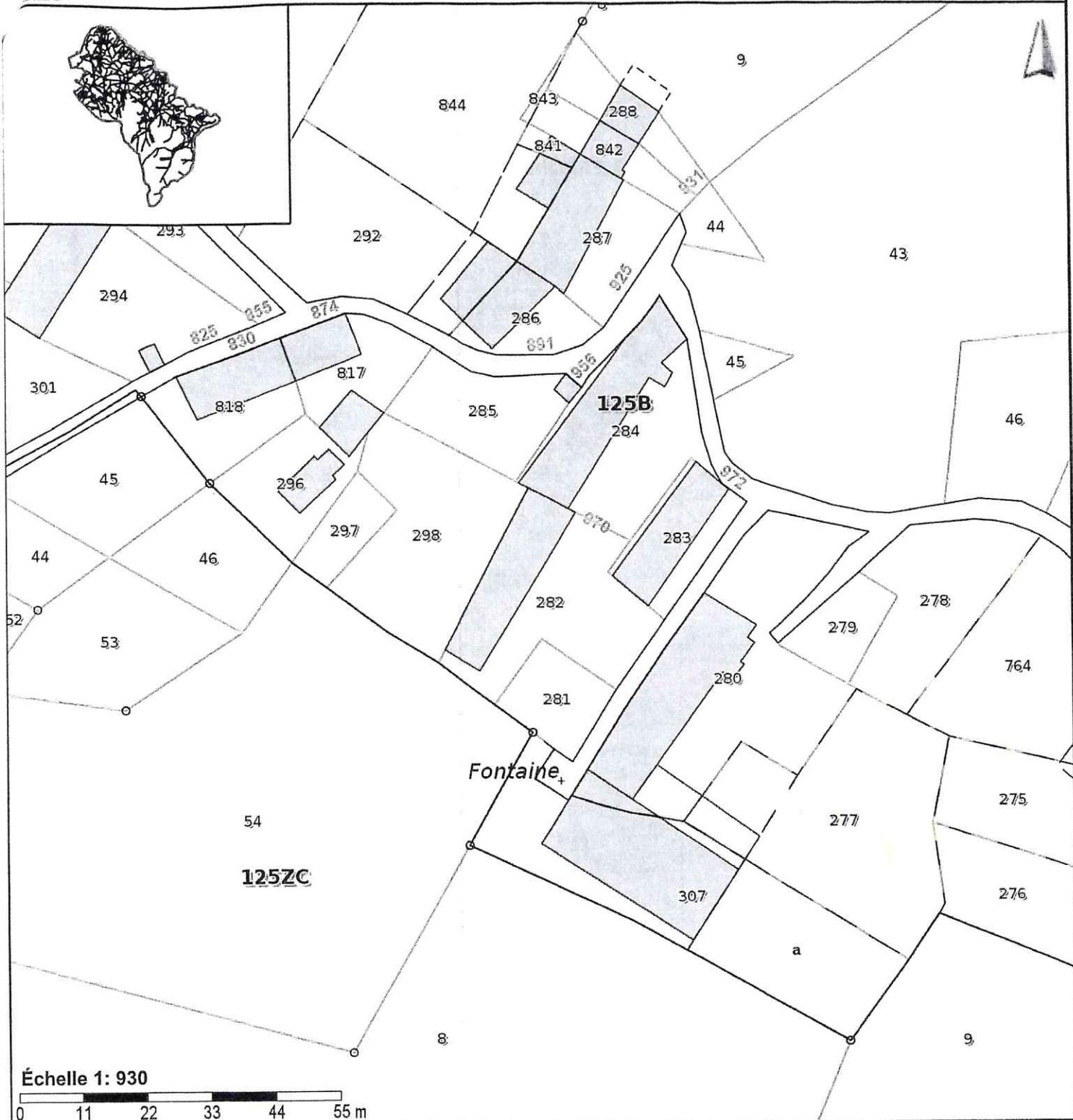
Sections cadastrales

Subdivisions de section

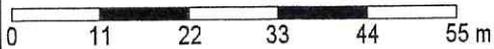
 Route barrée

 Déviation

*Handwritten signature or mark in the bottom right corner.*



Échelle 1: 930



**Cadastre**

Communes

Parcelles

**Batiments**

Bâtiment en dur

Sections cadastrales

Subdivisions de section

*Camping (Pas de toiles de tentes sous les arbres).*

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
ISERE

Commune :  
CHATEL-EN-TRIEVES

Section : B  
Feuille : 125 B 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

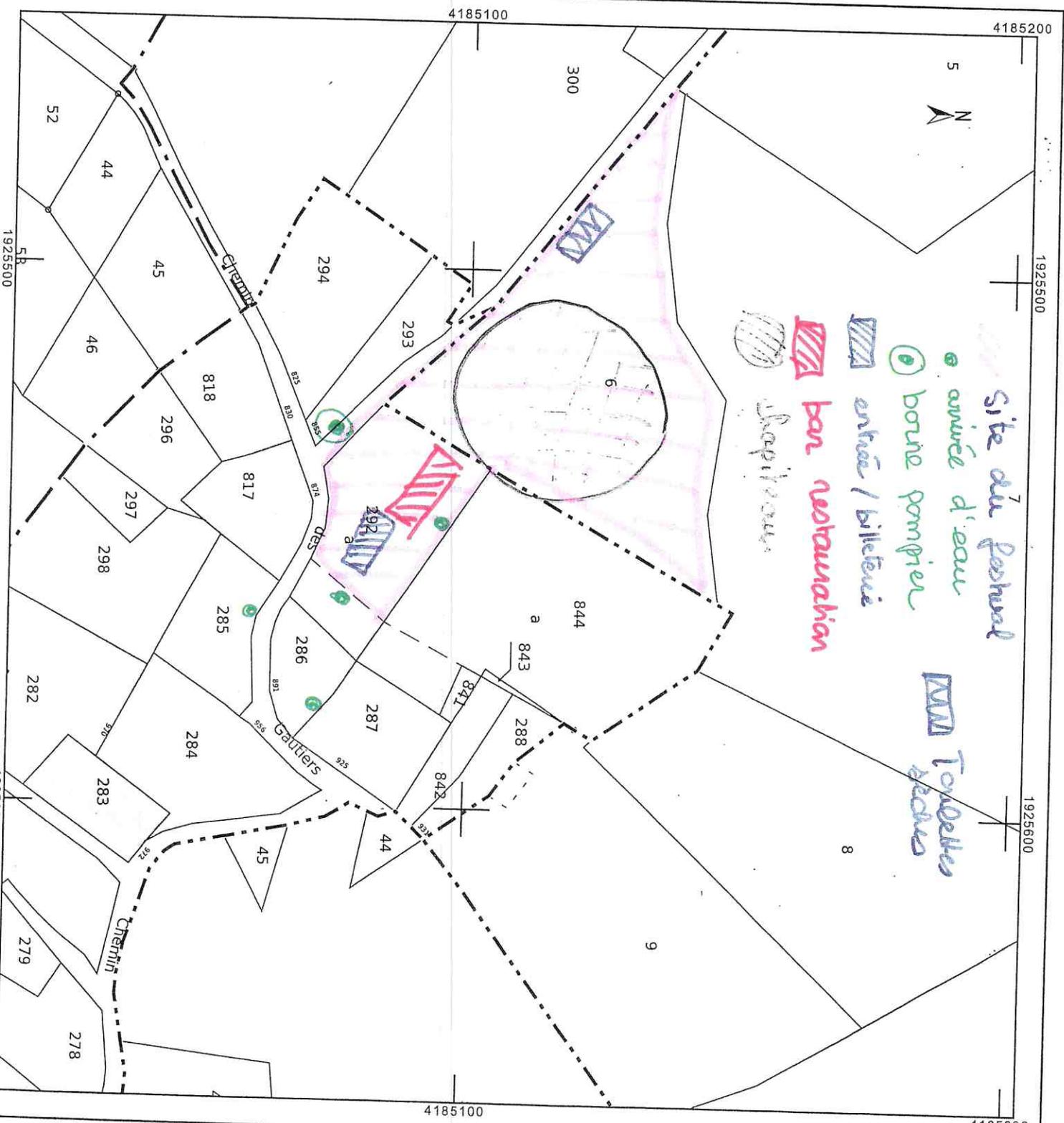
Date d'édition : 28/06/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
Grenoble Sud Isère  
Pôle de Topographique et de Gestion Cadastre  
Centre des Finances Publiques 38047  
38047 GRENOBLE CEDEX 2  
tél. 04 76 39 38 76 -fax  
plgc.sud-isere@dgi.fr;finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques





Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 064

## Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère sur la police des lieux publics, pris en application des articles L. 3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 3331-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande de Madame CLAUDE Francine (06.64.73.13.12) Présidente de l'association « Un jour en août » le 13 juin 2025 ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'association « Un jour en août » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe pour le Festival musical de « Chatel'Fest » vendredi 04 juillet 2025 et samedi 05 juillet 2025 de 18h à 24h pour les deux journées.

#### Article 2 :

L'emplacement de la buvette se situe sur la parcelle cadastrée 125 B 292 au 891 Chemin des Gauthiers à Cordéac - 38710 CHATEL-EN-TRIEVES (voir plan).

#### Article 3 :

La présente autorisation devra être présentée sur demande aux agents de l'autorité.

#### Article 4 :

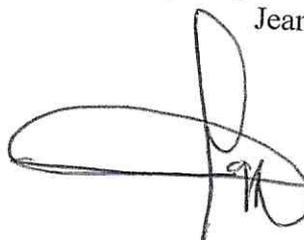
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Mens ;
- Les pompiers de Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châtel-en-Trièves, le 20/06/2025.

Le 1<sup>er</sup> adjoint par délégation du Maire,  
Jean-Pierre AGRESTI.



\* **1<sup>er</sup> groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré limonades, sirop, lait, café, thé, chocolat, etc..

\* **2<sup>ème</sup> groupe** : Abrogé

\* **3<sup>ème</sup> groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, bières sans alcool, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

### **article L 3335-4 du Code de la Santé Publique**

« la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives..... »

Le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives .....

### **En faveur :**

- a/ des associations agréés et dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chacun des dits associations qui en fait la demande.
- b/ des groupements sportifs agréés et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des dits groupements qui en fait la demande.
- c/ des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune.
- d/ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques".

### **Décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 :**

Les dérogations font l'objet d'arrêtés du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adresses au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser.